



ARRÊTÉ du MAIRE N° 23 D 12

Objet: Arrêté municipal portant réglementation de la Fête Foraine

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu l'article L.221.1 du Code de la Consommation,

Vu l'article L.431-9 du Code Pénal,

Vu la délibération 20-33 du conseil municipal du 9 juin 2020 qui donne délégation à Monsieur le Maire pour fixer les tarifs d'occupation du domaine public en application de l'article 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision de Monsieur le Maire n°22-17 du 24 mars 2022 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les manèges et autres stands forains dans le périmètre de la fête.

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'occuper le domaine public communal est subordonnée au respect des prescriptions relatives à la sécurité des matériels exploités par les forains,

CONSIDÉRANT que la réglementation ainsi que l'organisation de la fête foraine relève des pouvoirs propres de l'autorité municipale,

ARRÊTE:

TITRE 1: DATES ET LIEUX DE LA FÊTE FORAINE

Article 1^{er} - Périodicité

La fête foraine se déroule annuellement pendant toute la durée des Fêtes d'Orthez courant de la 2ème quinzaine du mois de juillet. Pour cette année, les dates sont du 20 au 23 juillet 2023.

Article 2 - Lieux

La fête foraine se tient en centre-ville, sur et autour de la Place d'Armes, la Place de la Moutète, l'Avenue de la Moutète, le Boulevard des Pommes, la Place Marcadieu, la Rue des Jacobins.

TITRE 2: PROCÉDURE D'ENGAGEMENT

Article 3 - Période d'inscription

Les demandes d'emplacements doivent être formulées par courrier adressé à Monsieur le Maire avant le 30 avril 2023, elles devront contenir à minima les informations suivantes:

- nom et coordonnées du pétitionnaire (nom, adresse, téléphone, mail, numéro de SIRET)
- la nature du métier (nom du manège, type)
- les dimensions exactes de l'emprise au sol nécessaire (avec rampes, escalier, caisse etc..)
- le descriptif le plus précis possible de l'attraction ouverte (photos, puissance électrique, etc)
- les documents obligatoires :
 1. copie pièce d'identité de l'exploitant
 2. K BIS de moins de 6 mois
 3. attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité liée à l'activité des manèges et installation foraines
 4. dernier rapport de contrôle technique à jour et rapport des contres visites
 5. photos du manège
 6. copies des cartes grises et des assurances des véhicules de transport et d'habitation de l'exploitant

Ces documents seront conservés par la ville durant toute la durée des fêtes .

Article 4 - Empêchement – désistement – vacation d'emplacement

Un forain ne pouvant pas tenir sa place devra impérativement en informer le Maire par écrit, trois semaines avant le commencement de la fête. La municipalité se réserve le droit exclusif d'installer une attraction de son choix à l'emplacement laissé vacant.

Toute cessation d'activité doit être communiquée dans les meilleurs délais, la municipalité est seule juge dans l'attribution de toute place vacante suite à une cessation d'activité, une défection ou un décès.

En cas de force majeure dont le requérant sera en mesure de fournir les éléments concrets pour le justifier, l'ancienneté ne sera pas remise en cause pour l'année suivante.

TITRE 3: ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 5 - Critères d'attribution

L'attribution d'un emplacement sur le périmètre de la fête foraine s'effectue selon les critères suivants :

- date d'arrivée de la demande d'implantation (dossier complet avec tous les documents de l'Article 3)
- recevabilité technique de la demande (la commission de sécurité peut apposer son veto à toute installation jugée dangereuse ou susceptible de poser un problème de sécurité)
- ancienneté du métier sur la fête foraine d'Orthez

Article 6 - Occupation du domaine public

Le montant de la redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée par délibération du Conseil Municipal. Elle est calculée sur la base de l'emprise réelle des installations en ordre de fonctionnement et **son montant deviendra ferme et exigible huit jours avant le commencement de la fête**, sauf désistement prévu aux conditions de l'article 4.

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, par voie d'arrêté, il est donc interdit de louer, d'échanger, de vendre ou de céder sa place à une tierce personne. Dans le cas contraire, les demandes qui seront présentées seront rejetées et le contrevenant sera exclu définitivement de la fête foraine.

Il est donc fait obligation au forain d'occuper l'emplacement dévolu, à l'exclusion de tout autre et d'en respecter le traçage.

Article 7 - Ancienneté

L'ancienneté est attachée au métier. Un forain qui ne peut pas être présent mais qui l'était l'année précédente ne pourra être remplacé que par un métier de même type et au maximum de dimensions égales. Il conserve son droit à l'ancienneté durant un an et l'emplacement qu'il occupe habituellement lui sera à nouveau attribué en priorité l'année suivante. En revanche, **l'ancienneté se perd après une absence de deux années consécutives du titulaire**. Seuls les descendants directs peuvent prétendre à la succession. En fournissant la preuve de leur parenté, ils bénéficient de cette faveur pour le même métier, dans le même métrage.

TITRE 4: MONTAGE ET DÉMONTAGE DES MÉTIERS – FONCTIONNEMENT DE LA FÊTE

Article 8 - Installation des métiers

L'installation se déroule obligatoirement à partir du mardi 18 juillet 7 heures et doit être terminée avant le jeudi 20 juillet à 9 heures. Les installations seront contrôlées et aucun dépassement de surface ne sera toléré.

Suite au réaménagement de la Place Saint-Pierre, l'installation des métiers de cette zone se fera avec un ordre précis qui leur sera communiqué.

Avant toute installation, le forain devra se présenter au service de la Régie Centrale muni de l'arrêté du Maire l'autorisant à occuper le domaine public **et du reçu attestant de son paiement**.

À l'issue du montage, l'attestation de bon montage conforme aux règles de sécurité et de conformité de branchement électrique doit être remise. **Les propriétaires doivent être présent sur leurs métiers le jeudi matin 20 juillet 2022 pendant le contrôle de la société APAVE.**

Aucune implantation n'est autorisée sur le lieu de la fête avant le jour et l'heure indiquée par l'autorité municipale lors de la délivrance de l'autorisation d'emplacement.

Si en raison de travaux commandés ou réalisés par la Commune ou une autre collectivité, les forains se trouvent privés de leur emplacement «habituel»; ils seront affectés, dans la mesure du possible, à une autre place mais ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité.

Sont autorisés à stationner dans le périmètre de la fête les camions magasins ainsi que les véhicules aménagés spécialement pour l'exercice de l'activité.

Lors de leurs déplacements sur la fête, les conducteurs restent assujettis aux règles du Code de la Route. Tous les documents concernant ces véhicules doivent être fournis à la Ville d'Orthez.

Article 9 - Demandes de matériel et réclamations

Toute réclamation et/ou demande de prêt de matériel, doit être formulée au service de la Régie des Fêtes. Ce dernier se chargera de transmettre ces demandes aux services compétents. Les requêtes sont à adresser au moins 10 jours avant l'ouverture des fêtes. Passé ce délai, aucune demande ne sera prise en compte sauf si la sécurité des biens et des personnes est en jeu, à l'appréciation du Maire. Il est interdit de se servir de matériel communal sans demande préalable et autorisation.

Article 10 - Fonctionnement de la fête

Les forains autorisés à participer à la fête **devront y demeurer pour la totalité de sa durée**. Dans le cas contraire, le forain concerné perd tout droit de priorité à l'édition suivante.

Le droit de place sera encaissé avant toute implantation, la présentation d'un reçu de redevance d'occupation du domaine public conditionnera l'autorisation de montage.

En cas de départ anticipé, le démontage des métiers ne pourra intervenir qu'en dehors des heures d'ouverture au public et dans le respect des dispositions générales relatives à la lutte contre les nuisances sonores contenues dans le Code de la Santé Publique.

Afin de garantir l'attrait de la fête, les établissements seront obligatoirement ouverts au public à partir de **16 heures le jeudi 20 juillet 2023 (si aval de la commission de sécurité)**, puis pour les autres jours, à compter de **15h00 minimum**. Il est formellement interdit de déposer des ordures sur l'emplacement de la fête. Tous les métiers devront se conformer aux horaires de fermeture dictés par la municipalité. Le périmètre des fêtes sera fermée à la circulation à partir de **16 heures**.

Article 11 - Sonorisation de la fête

La sonorisation des attractions est autorisée à condition que la diffusion soit dirigée vers l'attraction de façon à gêner le moins possible le voisinage. La Ville peut demander suivant les spectacles mis en place une réduction du volume.

Article 12 - Boissons et restauration

Les denrées alimentaires vendues doivent répondre aux prescriptions sanitaires prévues par les textes en vigueur. Toutes les installations utilisées pour la vente de denrées alimentaires doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 13 - Démontage des métiers

En aucun cas le démontage ne pourra débuter alors que des métiers fonctionnent et que la clientèle est encore sur la fête. Le démontage des métiers interviendra le jour suivant la fermeture de la fête au public, Le départ des structures et véhicules, sauf dérogation expresse du Maire devra être effectué au plus tard, le lundi 24 juillet 2023 à 22h. Les emplacements devront être laissés en parfait état de propreté.

TITRE 5 : MESURES DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 14 - Sécurité

Toute décision du Maire ou d'un de ses représentants délégués en matière de sécurité et de salubrité doit impérativement être suivie d'effet, sans contestation, sous peine d'éviction pure et simple de la fête. Les exploitants des installations foraines doivent être en mesure de présenter, à tout moment, tous les originaux des documents relatifs à leur métier justifiant des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Le contrôle des documents mentionnés ci-dessus ne dégage pas les forains de leurs responsabilités, notamment pour le montage, l'entretien et la vérification des métiers.

Article 15 - Protection de l'environnement

La propreté la plus absolue doit régner autour des attractions. Les consignes de gestion des déchets devront être scrupuleusement respectées.

TITRE 6: RESPONSABILITÉ

Article 16 - Responsabilité des forains

Les propriétaires et exploitants des établissements forains demeurent responsables de tous accidents survenus sur leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personne, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics.

TITRE 7 : INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 17 - Infractions et trouble à l'ordre public

Toute infraction au présent règlement, ainsi que le fait d'installer des métiers sans autorisation, de participer à des altercations, de troubler l'ordre public, de menacer ou de contester les décisions des services municipaux entraînera l'éviction immédiate et définitive de la fête.

TITRE 8 : STATIONNEMENT DES CARAVANES ET VÉHICULES HORS DU PÉRIMÈTRE DE LA FÊTE

Article 18 : Stationnement

Il est formellement interdit aux forains admis à participer à la fête foraine de laisser en stationnement dans le périmètre de la fête les véhicules de transport et d'habitation. Le non respect des dispositions qui précèdent entraînera l'exclusion définitive de la fête foraine d'Orthez.

Article 19 - Zones de logement

Les zones de logement définies par la Municipalité doivent être scrupuleusement respectées. Tous les véhicules y stationnant devront avoir fournis les documents nécessaires à la Mairie d'Orthez

TITRE 9 : VOIES DE RECOURS

Article 20 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux intéressés.

TITRE 10 : MISE EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ ET TRANSMISSION

Article 21 - La Directrice Générale des Services, le responsable des Services Techniques, le responsable de la Police Municipale, le service de la Régie des Fêtes ainsi que les industriels forains, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise au représentant de l'état, au SDIS 64 et au Commandant de la brigade de Gendarmerie,

Fait à ORTHEZ, le 14 mars 2023



Le Maire d'Orthez/Sainte Suzanne,
Emmanuel HANON